

(N° 94.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1924

Budget des Dépenses de l'État pour l'exercice 1924.

Amendements présentés par le Gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES.
Direction Générale du Budget.

N° 1448B.

ANNEXE.

Bruxelles, le 22 février 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre, en même temps que la présente, une série d'amendements aux projets de budget dont le Sénat est saisi.

Ils ont pour objet, dans leur grande majorité, de notables réductions de crédit.

Je crois utile d'y joindre une note qui en explique la portée et me paraît de nature à faciliter les discussions financières qui doivent s'ouvrir prochainement.

Vous jugerez peut-être utile, Monsieur le Président, d'en ordonner l'impression.

Agréez, je vous prie, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
THEUNIS.*

*Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation, Bruxelles.*

NOTE

Au moment où a été établi le projet de budget pour l'exercice 1924, le total des dépenses de l'État et des Régies se montait à fr. 8,332,471,485-86.

Ce chiffre a dû être augmenté par de nouvelles dépenses dont les principales sont les suivantes :

1^o Indemnité représentant le douzième du traitement augmenté des indemnités de résidence et familiale (régies comprises), 119,998,277 francs.

2^o Versement à faire au fonds spécial d'amortissement des avances faites à l'État par la Banque Nationale de Belgique en vue du retrait des monnaies allemandes, 50,000,000 francs.

Il en est résulté un nouveau total de dépenses montant à fr. 8,543,230,160-40.

Le Gouvernement a jugé qu'il était impossible de maintenir un chiffre de dépenses aussi élevé.

Un effort général de compression a été entrepris.

Il aboutit au dépôt d'une série d'amendements qui, dans leur ensemble, réduisent le total des divers budgets de 1,012,978,539 francs.

Ces amendements affectent indistinctement toutes les parties du budget et portent sur 195 articles différents.

Ils ont pour effet de réduire :

A L'ORDINAIRE.

Le budget de la Dette publique de	fr.	150.000
» de la Justice de		964.000
» de l'Intérieur et de l'Hygiène de		2.400
» de l'Industrie et du Travail de		4.419.839
» métropolitain des Colonies de		6.084
» de la Défense nationale de		41.366.288
» des Finances de		10.569.628
Total . . fr.		57.478.239
		=====

A L'EXTRAORDINAIRE.

Le budget des Travaux publics de	fr.	37.500.500
» de la Défense nationale de		94.890.000
» des Finances de		600.500
Total . fr.		132.991.000
		=====

AUX DÉPENSES RECOUVRABLES.

Les crédits concernant :

La Dette publique de	fr.	15.000.000
L'Agriculture de		240.000
Les Travaux publics de		21.333.500
Les Affaires économiques de		729.643.800
Total . fr.		766.217.300
		=====

AUX DÉPENSES EXTRAORDINAIRES DES RÉGIES.

Les crédits relatifs :

Aux Postes de	fr.	500.000
Aux Télégraphes et Téléphones de		56.500.000
Total. fr.		57.000.000
		=====

Abstraction faite des Régies et du Ravitaillement, les budgets de l'État, pour l'exercice 1924, se présentent à ce jour conformément au tableau ci-après :

BUDGETS	Montant du projet de budget.	Montant du projet de budget amendé.	Différences.
<i>Ordinaires :</i>			
			(1)
Dépenses . fr.	3,354,224,565 83	3,376,772,162 37	+ 22,547,596 54
Recettes . .	3,345,672,220 »	3,345,672,220 »	—
Déficit. . fr.	8,552,345 83	31,099,942 37	+ 22,547,596 54
<i>Extraordinaire :</i>			
Dépenses . fr.	501,743,080 »	431,569,817 »	— 70,173,263 »
Recettes . .	6,839,500 »	6,839,500 »	—
Différence. fr.	494,903,580 »	424,730,317 »	— 70,173,263 »
<i>Dépenses recouvrables :</i>			
			(2)
Recettes . fr.	1,636,415,000 »	1,636,415,000 »	—
Dépenses . .	2,354,965,894 27	1,593,113,639 27	— 761,852,255 »
Différence. fr.	718,550,894 27	43,301,360 73	— 761,852,255 »
<i>Récapitulation :</i>			
Dépenses . fr.	6,210,933,540 10	5,401,455,618 64	— 809,477,921 46
Recettes . .	4,988,926,720 »	4,988,926,720 »	—
Différence. fr.	1,222,006,820 10	412,528,898 64	— 809,477,921 46
	=====	=====	=====

Il convient de remarquer que les recettes ordinaires dont il est fait état dans le tableau ci-dessus sont celles qui figurent au budget des Voies et Moyens tel qu'il a été voté avant l'ouverture de l'exercice.

Des plus-values importantes peuvent être escomptées au vu de la marche des recettes au cours des derniers mois.

(1) A tenir compte du treizième mois représentant une dépense supplémentaire de 55 1/2 millions de francs.

(2) Sous les réserves exprimées à l'Exposé général du budget pour 1924 (voir p. 34).

ANNEXE I.

Budget du Ministère de l'Intérieur et de l'Hygiène pour l'exercice 1924.

(Voir les n^{os} 5-VI, 55 et 88 du Sénat.)

Amendement présenté par le Gouvernement. (3^e SÉRIE.)

MINISTÈRE DES FINANCES.
Direction Générale du Budget.

N^o 1438B.
ANNEXE 1.

Bruxelles, le 22 février 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à un nouvel amendement que M. le Ministre de l'Intérieur et de l'Hygiène propose d'apporter au projet de budget de son Département pour l'exercice 1924.

Il se traduit par une diminution de 2,400 francs.

En suite de cet amendement, le dit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de.	. . . fr.	40,965,012	»
Pour les dépenses exceptionnelles, à		7,601,769	»
Ensemble.	. fr.	48,566,781	»

Agréé, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
THEUNIS.

Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation.

AMENDEMENT

PREMIÈRE SECTION.
Dépenses ordinaires.

CHAPITRE X.

ADMINISTRATION DE L'HYGIÈNE.

ART. 40c. — Institut international
du froid à Paris ; part d'intervention
du Ministère de l'Intérieur et de l'Hy-
giène fr. 2,400 »

EERSTE SECTIE.
Gewone uitgaven.

HOOFDSTUK X.

BEHEER VAN DE VOLKSGEZONDHEID.

ART. 40c. — Internationaal Insti-
tuut der koude, te Parijs : bijdrage
van het Ministerie van Binnenlandse
Zaken en Volksgezondheid.
Fr. 2,400 »

Article à supprimer, la totalité de la subvention à allouer par la Belgique à l'Institut international du froid étant inscrite au budget de l'Industrie et du Travail.

ANNEXE II.

Budget du Ministère de l'Industrie et du Travail pour l'exercice 1924.

(Voir le n° 5-IX du Sénat.)

Amendements présentés par le Gouvernement.

MINISTÈRE DES FINANCES.

Direction Générale du Budget.

N° 1439B.

ANNEXE 1.

Bruxelles, le 22 février 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements, que M. le Ministre de l'Industrie et du Travail propose d'apporter au projet de budget de son Département pour l'exercice 1924.

Ils se traduisent par une diminution de 2,945,839 francs.

En suite de ces amendements, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour des dépenses ordinaires, à la somme de. fr. 145,493,648 »

Pour les dépenses exceptionnelles, à 23,242,354 »

Ensemble. . . fr. 168,736,002 »

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

*Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
G. THEUNIS.*

*Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation.*

AMENDEMENTS

PREMIÈRE SECTION.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 4. — Matériel de l'hôtel et des bureaux (y compris une somme de 75,000 francs en charge temporaire).
Fr. 289,000 »

EERSTE SECTIE.

Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

HOOFDBEHEER.

ART. 4. — Materieel van het hotel en der bureau's (inbegrepen eene som van 75,000 frank als tijdelijke last).
Fr. 289,000 »

Augmentation de 75,000 francs en charge temporaire.

En vue de regrouper ses services et d'obtenir une meilleure utilisation des immeubles mis à sa disposition, le Département a établi un projet de nouvelle répartition de ses locaux, projet dont la réalisation aboutirait, selon toutes probabilités, à la suppression de l'occupation de trois hôtels.

Ce projet comprend la construction, dans la cour d'un des immeubles actuels, de baraquements devant servir à l'usage de bureaux.

Le crédit de 75,000 francs sollicité est destiné à couvrir éventuellement les frais de construction de ces baraquements ainsi que le coût du déménagement et de l'aménagement de divers services de l'Administration.

La dépense nouvelle sera compensée par une économie de charges locatives au moins équivalente.

ART. 11. — Part du Département dans les dépenses de l'Office Central des imprimés . . . fr. 827 »	ART. 11. — Tegemoetkoming van het Departement in de uitgaven van den Centralen Dienst voor druk- werken. . . . fr. 827 »
---	---

Diminution de 3,839 francs.

Afin de ne pas avantager l'Administration des Chemins de fer du chef de l'extension de son service des imprimés aux autres Départements, il a été décidé de maintenir à sa charge les dépenses qu'elle supportait antérieurement pour ce service.

L'intervention du Département de l'Industrie et du Travail dans la différence existant entre ces dépenses et les frais actuels s'élève à 827 francs; soit une diminution de 3,839 francs, égale à la réduction proposée.

CHAPITRE III.

MINES.

ART. 18. — Corps des mines. —
Traitements et indemnités fixes.
Fr. 1,301,300 »

HOOFDSTUK III.

MIJNWEZEN.

ART. 18. — Mijnkorps. — Jaar-
wedden en vaste vergoedingen.
Fr. 1,301,300 »

Diminution de 8,000 francs résultant du transfert d'un ingénieur du Corps des Mines à l'inspection des produits explosifs.

ART. 28. — Inspection des produits explosifs. — Traitements et indemnités fixes fr. 71,000 »	ART. 28. — Toezicht over de spring- stoffen. — Jaarwedden en vaste ver- goedingen fr. 71,000 »
--	--

Augmentation de 8,000 francs pour la raison indiquée à l'article 18.

CHAPITRE IV.

INDUSTRIE.

ART. 39. — Encouragements pour
des ouvrages utiles, etc. fr. 44,500 »

HOOFDSTUK IV.

NIJVERHEIDSWEZEN.

ART. 39. — Aanmoedigingen voor
nuttige werken, enz. . fr. 44,500 »

Diminution de 20,000 francs.

Le crédit maintenu sera suffisant pour les besoins de 1924.

CHAPITRE VIII.

ASSURANCE ET PRÉVOYANCE SOCIALES.

ART. 74. — Encouragements aux institutions ayant pour but l'assurance contre le chômage involontaire, etc.
Fr. 9,005,000 »

Diminution de 515,000 francs.

D'après les renseignements actuellement en possession du Département, une somme de 7,500,000 francs sera suffisante pour le paiement des subsides de 50 p. c. sur cotisations aux caisses de chômage et 25,000 francs, au lieu de 30,000 francs, suffiront pour les subsides à allouer aux œuvres ayant pour but la lutte contre le chômage involontaire.

D'autre part, la somme de 60,000 francs prévue au projet du Budget pour le paiement des dépenses d'administration (imprimés, matériel, etc.), peut être réduite à 50,000 francs.

HOOFDSTUK VIII.

MAATSCHAPPELIJKE VERZEKERING
EN VOORZORG.

ART. 74. — Aanmoedigen voor de instellingen, die ten doel hebben verzekering tegen onvrijwillige werkloosheid, enz. . . fr. 9,005,000 »

CHAPITRE IX.

PARTICIPATION DE L'ÉTAT A LA CONSTITUTION DES PENSIONS DE VIEILLESSE

ART. 84bis (nouveau). — *Subvention à la Caisse Générale d'Épargne et de Retraite à titre d'intervention du Ministère de l'Industrie et du Travail dans le montant de l'indemnité forfaitaire à payer par cette administration au Service des Postes, du chef de prestations accomplies pour le paiement de rentes servies ou dues par la Caisse de Retraite . . . fr. 1,200,000 »*

Les tarifs de rente ont été établis par la Caisse d'Épargne en tenant compte de la gratuité postale ; le bénéfice de celle-ci étant supprimé, un arrangement est intervenu entre les Administrations intéressées et a fixé à 1,200,000 francs, pour l'exercice 1924, le montant de la subvention à allouer de ce chef par le Ministère de l'Industrie et du Travail à la Caisse générale d'Épargne et de Retraite.

HOOFDSTUK IX.

DEELNEMING VAN HET RIJK IN HET
VESTIGEN VAN OUDERDOMSPENSIOENEN

ART. 84bis (nieuw). — *Toelage aan de Algemeene Spaar- en Lijfrentkas ten titel van tusschenkomst van het Ministerie van Nijverheid en Arbeid in het bedrag van de forfaitaire vergoeding door dat beheer aan den Dienst der Posterijen te betalen, uit hoofde van de prestaties verstrekt voor het betalen van door de Lijfrentkas uitgekeerde of verschuldigde renten . . fr. 1,200,000 »*

DEUXIÈME SECTION.

Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE XIII.

SERVICES DIVERS.

ART. 105. — Institut international du froid : *subvention annuelle de*

TWEDE SECTIE.

Uitzonderlijke uitgaven

HOOFDSTUK XIII.

VERSCHILLENDE DIENSTEN

ART. 105. — Internationaal Instituut der koude : *door België te betalen*

12,000 francs à payer par la Belgique.	jaarlijksche tegemoetkoming van 12,000
— Commission du froid : jetons de présence et frais de voyage.	frank. Commissie der koude: presentie-geld en reiskosten . . fr. 20,000 »
Fr. 20,000 »	

Augmentation de 10,000 francs, résultant d'une décision prise par le Conseil des Ministres en vertu de laquelle une même institution ne sera plus subsidiée à l'avenir par plusieurs Départements ministériels. Le libellé de l'article a été modifié en conséquence.

La subvention de 12,000 francs français à allouer à l'Institut international du froid, conformément à la Convention internationale du 21 juin 1920, approuvée par la loi du 27 mai 1921, a été payée jusqu'à présent à charge des budgets ci-après :

Département des Chemins de fer, etc.	1 délégué : fr.	2,000
Id. de l'Agriculture	1 id. »	2,000
Id. de l'Intérieur et de l'Hygiène	1 id. »	2,000
Id. de la Défense Nationale.	1 id. »	2,000
Id. de l'Industrie et du Travail	2 id. »	4,000

L'augmentation sollicitée sera compensée par une diminution correspondante sur les budgets d'autres Départements.

ART. 106. — Subside à la Société Nationale des habitations et logements à bon marché, pour l'aider à couvrir ses frais d'administration, etc.	ART. 106. — Toelage aan de Nationale Maatschappij voor goedkope woningen en woonvertrekken, om haar te helpen in het dekken van hare beheerkosten. . . . fr. 250,000 »
Fr. 250,000 »	

Diminution de 200,000 francs.

La situation actuelle permet de réduire à 250,000 francs pour l'année 1924 le montant de l'intervention de l'État dans les frais d'administration de la Société Nationale des habitations et logements à bon marché.

ART. 108. — Subvention au Fonds National de crise pour lui permettre d'assurer le service des allocations, etc. fr. 1,500,000 »	ART. 108. — Toelage aan het Nationaal Crisisfonds om den dienst der hulp gelden mogelijk te maken, enz. Fr. 1,500,000 »
---	---

Diminution de 3,500,000 francs.

Le Fonds National de crise dispose d'excédents suffisants des exercices antérieurs, ce qui permet de réduire le montant de la subvention à lui allouer pour l'exercice 1924.

ART. 109. — Subvention au Fonds national de crise pour l'aider dans ses frais d'administration et de contrôle.	ART. 109. — Toelage aan het Nationaal Crisisfonds, om het te helpen in zijn beheer en toezichtskosten.
Fr. 100,000 »	Fr. 100,000 »

Réduction de 175,000 francs, résultant en ordre principal de la diminution du nombre d'agents attachés au Fonds national de crise.

ART. 109bis (nouveau). — <i>Rentes acci-</i> <i>dents du régime transitoire dans les</i> <i>territoires d'Eupen-Malmédy.</i>	ART. 109bis (nieuw). — <i>Renten we-</i> <i>gens ongevallen voor het overgangs-</i> <i>regime in de gebieden Eupen-Mal-</i> <i>medy. fr.</i>
Fr. 4,000 »	4,000 »

Crédit nouveau à inscrire au budget en suite de la suppression, à partir du 1^{er} janvier 1924, de l'autonomie financière des territoires d'Eupen-Malmédy.

ART. 109ter (nouveau). — <i>Assurance</i> <i>invalidité dans les territoires d'Eupen-</i> <i>Malmédy. Subside du Gouvernement</i> <i>en application du Code des assurances</i> <i>sociales.</i>	ART. 109ter (nieuw). — <i>Verzekering</i> <i>wegens invaliditeit in de gebieden Eu-</i> <i>pen-Malmedy. Toelage der Regeering</i> <i>bij toepassing van het wetboek der</i> <i>maatschappelijke verzekeringen.</i>
Fr. 170,000 »	Fr. 170,000 »

Même justification qu'à l'article 109bis (nouveau).

ART. 109quater (nouveau). — <i>Sub-</i> <i>sides aux autorités chargées de la pro-</i> <i>cédure dans le régime des assurances</i> <i>sociales des territoires d'Eupen-Mal-</i> <i>médy fr.</i>	ART. 109quater (nieuw). — <i>Toelagen</i> <i>aan de overheden belast met de proce-</i> <i>dure voor het regime der maatschap-</i> <i>pelijke verzekeringen in de gebieden</i> <i>Eupen-Malmedy. . . fr.</i>
15,000 »	15,000 »

Même justification qu'à l'article 109bis (nouveau).

ART. 110b. — <i>Rémunération du</i> <i>Secrétaire de la Commission tempo-</i> <i>raire du ducroire . . fr.</i>	ART. 110b. — <i>Vergoeding aan den</i> <i>Secretaris van de tijdelijke Delcredere</i> <i>Commissie uitbetaald fr.</i>
6,000 »	6,000 »

Article à supprimer.

ANNEXE III.

Budget du Ministère de l'Agriculture et des Travaux publics pour l'exercice 1924. (Tableau B. — Services des Travaux publics.)

(Voir les nos 5-VIII et 57 du Sénat.)

Amendements présentés par le Gouvernement. (2^e SÉRIE.)

MINISTÈRE DES FINANCES.

Bruxelles, le 22 février 1924.

Direction Générale du Budget.

N° 1443B.

ANNEXE 1.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que M. le Ministre de l'Agriculture et des Travaux publics propose d'apporter au projet du budget de son Département pour l'exercice 1924. (Tableau B. Services des Travaux publics.)

Ils se traduisent par une augmentation de 1,271,098 francs.

Ensuite de ces amendements, ledit projet de budget s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de fr.	81,428,698 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à	11,533,689 »
Ensemble, fr.	92,962,387 »

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
THEUNIS.

Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation.

AMENDEMENTS

TABEAU B.

Service des Travaux publics.

PREMIÈRE SECTION.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER.

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 6. — Conseiller artistique.
Comité supérieur de contrôle. Office
central des imprimés. Dépenses di-
verses fr. 98,698 »

TABEL B.

Diensten van Openbare Werken.

EERSTE SECTIE.

Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK

HOOFDBEHEER.

ART. 6. — Kunstraadsheer. Hooger
Comiteit van toezicht. Centrale Dienst
voor drukwerken. Verschillende uit-
gaven fr. 98,698 »

Diminution de 26,302 francs, se décomposant comme suit :

1^o 6,302 francs. — Afin de ne pas avantager l'Administration des Chemins de fer du chef de l'extension de son service des imprimés aux autres départements, il a été décidé de maintenir à sa charge les dépenses qu'elle supportait antérieurement pour ce service.

L'intervention du Département des Travaux publics dans la différence existant entre ces dépenses et les frais actuels s'élève à 1,357 francs, soit une diminution de 6,302 francs, égale à la réduction proposée.

2^o 20,000 francs, résultant de la compression des dépenses diverses.

CHAPITRE II.

ADMINISTRATION DES PONTS
ET CHAUSSEES DANS LES PROVINCES.

Affaires générales.

ART. 8. — Annales des travaux publics. Publication du recueil. Rémunération d'auteurs, frais de bureau, matériel, clichés, divers . fr. 31,400 »

HOOFDSTUK II.

BEHEER VAN BRUGGEN EN WEGEN
IN DE PROVINCIE.

Algemeene Zaken.

ART. 8. — Annalen der Openbare Werken. Uitgave van het tijdschrift. Schrijversloon, bureelkosten, materieel, clichés, allerhande.
Fr. 31,400 »

Diminution de 3,600 francs, résultant de l'application d'un nouveau contrat pour l'édition des « Annales ».

ROUTES.

ART. 11. — Automobiles, motocyclettes et bicyclettes de service.
Fr. 159,000 »

WEGEN.

ART. 11. — Dienstmotorvoertuigen, motorrijwielen, en rijwielen.
Fr. 159,000 »

Augmentation de 6,000 francs pour permettre l'acquisition d'une motocyclette de service.

DEUXIÈME SECTION.

Dépenses exceptionnelles.

CHAPITRE IV.

SERVICES DIVERS.

ART. 31. — Palais, hôtels, édifices et monuments appartenant à l'État ou loués par lui et dont l'entretien est assuré par les services des travaux publics. — Travaux exceptionnels d'entretien, d'amélioration et d'appropriation. — Etudes. fr. 2,445,000 »

TWEDE SECTIE.

Uitzonderlijke uitgaven.

HOOFDSTUK IV.

VERSCHEIDENE DIENSTEN.

ART. 31. — Paleizen, hotels, gebouwen en monumenten toebehoorende aan den Staat of gehuurd door dezen en waarvan het onderhoud verzekerd wordt door de diensten van Openbare Werken. — Buitengewone werken tot onderhoud, verbetering en geschiktmaking. — Studies.
Fr. 2,445,000 »

Augmentation de 45,000 francs, en vue de l'exécution d'urgence des travaux d'appropriation de l'ancien hôtel Van den Peereboom destiné à abriter les archives de la guerre.

ART. 32bis (nouveau). — <i>Dragages</i> à effectuer au port de Zeebrugge.		ART. 32bis (nieuw). — <i>Ter haven</i> <i>Zeebrugge uit te voeren baggerwerken.</i>
Fr. 1,250,000 »		Fr. 1,250,000 »

Crédit nécessaire pour avancer à la Compagnie des Installations maritimes de Bruges, au fur et à mesure de l'avancement des travaux, la somme destinée à couvrir, jusqu'au 30 juin 1924, les frais de dragage strictement indispensables dans le port de Zeebrugge.

ANNEXE IV.

Budget du Ministère des Finances pour
l'exercice 1924.

(Voir les n^{os} 5-XIII et 59 du Sénat.)

Amendements présentés par le Gouvernement. (2^e SÉRIE.)

MINISTÈRE DES FINANCES.
Direction Générale du Budget.

N^o 1444 B.

ANNEXE 1.

Bruxelles, le 22 février 1924.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

J'ai l'honneur de vous transmettre une note relative à divers amendements que je propose d'apporter au projet de budget du Ministère des Finances pour l'exercice 1924.

Ils se traduisent par une diminution de 3,569,628 francs.

Ensuite de ces amendements, le dit projet de budget, s'élèvera :

Pour les dépenses ordinaires, à la somme de . . . fr.	127,199,336 »
Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de . . .	49,689,345 »
Ensemble. . fr.	176,888,681 »

Agréez, je vous prie, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Premier Ministre,
Ministre des Finances,
THEUNIS.

Monsieur le Président du Sénat,
Palais de la Nation.

AMENDEMENTS

PREMIÈRE SECTION.

Dépenses ordinaires.

CHAPITRE PREMIER

ADMINISTRATION CENTRALE.

ART. 6a. — Papier à timbrer,
Fr. 950,000 »

EERSTE SECTIE.

Gewone uitgaven.

EERSTE HOOFDSTUK.

HOOFDBEHEER.

ART. 6a. — Zegelpapier
Fr. 950,000 »

Diminution de 50,000 francs.

ART. 6c. — Autres papiers de toute espèce fr. 1,250,000 »	ART. 6c. — Allerhande soort papier Fr. 1,250,000 »
---	---

Diminution de 50,000 francs.

ART. 6e. — Fournitures de bureau, impressions et registres, etc. Fr. 1,250,000 »	ART. 6e. — Bureelbehoeften, drukwerken en registers, enz. Fr. 1,250,000 »
---	--

Diminution de 50,000 francs.

Les diminutions à l'article 6 résultent d'une revision sévère des besoins pour 1924, revision commandée par notre situation financière.

ART. 7. — Bibliothèque. Éclairage et chauffage des hôtels et des bureaux, etc. fr. 431,000 »	ART. 7. — Bibliotheek. — Verlichting en verwarming der hotels en der bureelen, enz. . . . fr. 431,000 »
--	---

Diminution de 25,000 francs. (Même motif qu'à l'article 6.)

ART. 9. — Service de la Monnaie Fr. 34,000 »	ART. 9. — Muntdienst Fr. 34,000 »
---	--------------------------------------

Diminution de 6,000 francs. (Même motif qu'à l'article 6.).

CHAPITRE III.

HOOFDSTUK III.

ADMINISTRATION DES CONTRIBUTIONS DIRECTES ET DES DOUANES ET DES ACCISES DANS LES PROVINCES.	BESTUREN DER RECHTSTREEKSCHER BELASTINGEN EN DER DOUANEN EN DER ACCIJNZEN IN DE PROVINCIËN.
A. — <i>Services des Contributions directes et de Cadastre.</i>	A. — <i>Dienst der Rechtstreeksche Belastingen en van het Kadaster.</i>
ART. 16. — Contributions directes. Traitements . . . fr. 20,000,000 »	ART. 16. — Rechtstreeksche belastingen. Jaarwedden. Fr. 20,000,000 »

Diminution de 1,016,700 francs. Les cadres n'étant pas encore complets, il sera possible de faire face aux besoins avec le crédit demandé.

B. — <i>Services des Douanes et des Accises.</i>	B. — <i>Dienst der Douanen en Accijnzen.</i>
ART. 22. — Accises, Douanes et recherche maritime. Traitements. Fr. 49,000,000 »	ART. 22. — Accijnzen, Douanen en onderzoek ter zee. Jaarwedden. Fr. 49,000,000 »

Diminution de 3,285,850 francs. (Même motif qu'à l'article 16.)

ART. 24. — Suppléments de traitement extraordinaires.	ART. 24. — Buitengewone bijjaarmedden.
Fr. 1,200,000 »	. . . fr. 1,200,000 »

Diminution de 300,000 francs (Même motif qu'à l'art. 16.)

ART. 27. — Indemnités, primes et dépenses diverses.	ART. 27. — Vergoedingen, premiën en uitgaven van verschillenden aard.
. fr. 2,208,000 »	Fr. 2,208,000 »

Diminution de 500,000 francs.

Les primes pour saisies de boissons distillées, découvertes de brasseries et distilleries clandestines et arrestations de fraudeurs seront dorénavant prélevées sur le fonds du Contentieux; le crédit de 500,000 francs prévu pour ces dépenses peut être supprimé.

ART. 44. — Quote-part du Département des Finances dans les dépenses de l'Office central des imprimés.	ART. 44. — Aandeel van het Departement van Financiën, in de uitgaven van den Centralen Dienst voor drukwerken.
Fr. 30,813 »	. . . fr. 30,813 »

Diminution de 143,078 francs.

Afin de ne pas avantager l'Administration des Chemins de fer du chef de l'extension de son service des imprimés aux autres départements, il a été décidé de maintenir à sa charge les dépenses qu'elle supportait antérieurement pour ce service.

L'intervention du Département des Finances dans la différence existant entre ces dépenses et les frais actuels s'élève à 30,813 francs, soit une diminution de 143,078 francs (égale à la réduction proposée).

ART. 46bis (nouveau). — Remboursement par le Département des Finances des traitements, salaires, etc., du service des chèques postaux.	ART. 46bis (nieuw). — Terugbetaling door het Departement van Financiën van de wedden, loonen, enz., van den Postcheckdienst.
. fr. 7,000,000 »	. . fr. 7,000,000 »

Ainsi qu'il l'a annoncé dans l'Exposé général du Budget (p. 40), le Gouvernement a décidé le remboursement à l'Administration des Postes des traitements, salaires, etc., du personnel du Service des chèques et virements postaux.

La somme à encaisser de ce chef par ladite administration est déjà prévue dans ses recettes d'exploitation (art. 12 du tabl. II du budget du Ministère des Chemins de fer, Marine, Postes et Télégraphes).

ART. 48. — Honoraires d'avocats et d'avoués chargés de défendre les intérêts de l'État, etc.	ART. 48. — Honoraria van advocaten en pleitbezorgers belast met de verdediging van 's Rijks belangen, enz.
. fr. 100,000 »	. . . fr. 100,000 »

Diminution de 25,000 francs (Même motif qu'à l'art. 6.)

ART. 52. — Réparations exceptionnelles aux immeubles domaniaux.	ART. 52. — Uitzonderlijke herstellingen aan de domeingebouwen.
Fr. 400,000 »	Fr. 400,000 »

Diminution de 100,000 francs.

Le crédit maintenu sera suffisant pour assurer les réparations les plus urgentes.

ART. 64. — Subside au Fonds des Combattants (crédit non limitatif).	ART. 64. — Toelage aan het Strijdersfonds (onbepaald crediet).
Fr. 20,000,000 »	Fr. 20,000,000 »

Diminution de 5,000,000 de francs.

D'après les données actuelles basées sur les faits réalisés, on estime pouvoir ramener le crédit à 20 millions de francs.

ART. 65. — Subside au Fonds des combattants, pour frais d'administration, sauf justification ultérieure.	ART. 65. — Toelage aan het Strijdersfonds, voor kosten van beheer, behoudens latere verantwoording.
Fr. 73,250 »	Fr. 73,250 »

Diminution de 18,000 francs, résultant des suppressions de personnel prévues.